



Fédération FO de la Métallurgie

9, rue Baudoin 75013 Paris - Tél.: 01 53 94 54 00 - Fax: 01 45 83 78 87 - contact@fo-metiaux.fr

Communiqué de Presse

info
Métall

Accès au site internet :

www.fo-metiaux.com ou www.fo-metiaux.org

CDI DE CHANTIER ET CDD

Après 6 séances de négociations sur ce thème, deux accords, dont FO Métaux est signataire, ont été conclus ce jour.

Le premier est relatif au CDI dit de chantier ou d'opération, et le second, ne concerne quasi exclusivement qu'une redéfinition du délai de carence applicable aux contrats à durée déterminée et de travail temporaire.

FO a abordé ces discussions avec pour objectif, notamment, de favoriser le maintien et le développement de l'emploi dans l'industrie sur notre territoire tout en veillant particulièrement à obtenir de solides garanties et des avantages conventionnels pour les salariés de la métallurgie.

- **L'accord sur les CDI de chantier**

Le premier accord sur les contrats de chantier **est conclu à titre expérimental** pour une **durée déterminée de 3 ans**. Ces contrats ne pourront pas avoir une durée inférieure à six mois. De plus, l'accord prévoit la réalisation d'un bilan dans les 6 mois précédant le terme de l'accord, tout en instituant une commission de suivi paritaire se réunissant chaque année.

Cet accord permet aux entreprises de la branche **d'expérimenter ce type de contrats** particuliers durant la période prévue, tout en encadrant sérieusement le dispositif par l'instauration d'un quota maximum de CDI de chantier établi à 10 % de l'effectif des entreprises entre 50 salariés et moins de 1000 salariés, et 5 % pour celles de plus de 1000 salariés.

FO sera très attentive au résultat de cette expérimentation, notamment en s'assurant que le recours à ce dispositif corresponde bien à son objet afin d'éviter les abus. Dans le cas contraire, nous pourrions en tirer toutes les conséquences et, le cas échéant, ne pas renouveler ou prolonger l'accord.

En outre, l'accord apporte une définition conventionnelle plus précise du contrat de chantier et prévoit des clauses obligatoires à insérer dans les contrats conclus à cet effet, une rémunération minimale conventionnelle majorée de 10 %, des garanties de formation et, enfin, des indemnités de licenciement bien plus avantageuses que les indemnités légales.

- **L'accord sur les CDD et les contrats temporaires**

Par ailleurs, s'agissant du second accord, après d'âpres négociations, et devant le refus des organisations syndicales, l'UIMM n'a pas donné suite à ses prétentions originelles de flexibilité telles que, notamment, l'augmentation de la durée légale maximum des CDD (de 18 à 30 mois) ou le nombre de renouvellements possibles (de 2 à 5).

Mesure quasi exclusive de l'accord, l'adoption d'une méthode de calcul simplifiée du délai de carence entre la signature de deux CDD (ou de 2 contrats de travail temporaire) et l'institution d'un délai plus court **a pour vocation première de favoriser le maintien des salariés dans l'emploi tout en clarifiant ce dispositif.**

Paris, le 29 juin 2018

Contact :

Frédéric HOMEZ : Secrétaire Général - 01.53.94.54.00